

	<i>Report.....</i>	1.987 67
<i>Perception de Taravao.</i>		
Contribution personnelle.....	20 »	
— mobilière.....	4 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	24 20
Patentes fixes.....	15 63	
— proportionnelles.....	6 25	
Frais d'avertissement.....	0 30	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	27 18
<i>Perception de Moorea.</i>		
Licences.....	416 67	
Frais d'avertissement.....	» 10	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	419 27
Patentes fixes.....	50 »	
— proportionnelles.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	75 40
		<hr/> <hr/>
		2.533 72

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 520. — *DÉCISION relative aux cessions de vin aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1881 modifiant la composition de la ration et le régime des cessions de denrées que le service des Subsistances est autorisé à faire aux rationnaires du service Colonial;

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1882, n^{le} 28, approuvant ces dispositions;

Vu la décision du 15 septembre 1884 autorisant provisoirement lesdites cessions, en conformité de l'article 5 de l'arrêté précité;